

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 18 février 2016

Date de convocation : 08/02/2016

Date de l'affichage : 11/02/2016

L'an deux mille seize et le dix-huit février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINAND

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents : 15

Présents: Aline GENOIS, Jocelyne CUCHET, David BOISSE, Jean-Elie CHOSSON, Stéphane MARTINAND, Hugues PORTELATINE, Jérôme DUFOUR, Denis AUGER, Alain BALLAND, Philippe CHAUDAT, Patrice DONIN, Hervé DULLIAND, Daniel TARDY, Pierre CALÈN, Jeanine CORTINOVIS,

Excusés : David BILLON, Yannick GARIN, Pascale LANTRAN, Jean-Jacques BOUDIN, Mélanie LABOURE.

Absente : Agnès GEORGES

Secrétaire de séance : Philippe CHAUDAT

Objet : Prescription de la révision des POS de Champdor et Corcelles emportant élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles qui annule et remplace les révisions des POS de Champdor prescrite le 20 janvier 2015 et celle de Corcelles prescrite le 3 février 2015.

Monsieur le Maire rappelle que les communes de Champdor et Corcelles sont dotées d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvés depuis le 18 octobre 1988 pour Champdor et le 29 mars 1999 pour Corcelles. Ces documents ont été modifiés à plusieurs reprises (modification et mise en compatibilité), dont la dernière fois le 24 avril 2014 pour la commune de Champdor.

Avant la fusion, les deux communes déléguées ont prescrit respectivement la révision de leur POS, valant transformation en Plan Local d'Urbanisme. La délibération a été prise pour Champdor le 20 janvier 2015 et pour Corcelles le 3 février 2015.

Au regard de l'état d'avancement de ces révisions, et pour des raisons pratiques, il apparaît pertinent d'élaborer un document unique à l'échelle de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de prescrire la révision des POS de Champdor et Corcelles emportant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles. Il précise que cette prescription annulera et remplacera les révisions des POS de Champdor prescrite le 20 janvier 2015 et celle de Corcelles prescrite le 03 février 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

1/ De prescrire la révision des POS de Champdor et Corcelles emportant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle de Champdor-Corcelles.

2/ Que cette prescription annulera et remplacera les révisions des POS de Champdor prescrite le 20 janvier 2015 et celle de Corcelles prescrite le 03 février 2015, conformément aux dispositions des articles **L.153-11 et suivants** et **R.153-1** du code de l'urbanisme;

3/ Que les objectifs poursuivis dans la transformation du POS en PLU sont les suivants :

- **Mettre en conformité le document d'urbanisme avec les enjeux des lois Grenelle I et II ;**
- **Préserver l'alimentation en eau potable ;**
- **Pérenniser l'activité économique ;**
- **Conforter le pôle de tourisme et de loisirs ;**
- **Articuler développement de la commune et préservation de la qualité architecturale du bâti.**

4/ De soumettre le projet à la concertation (articles L.103-2, L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme) pendant toute la durée de son élaboration, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- a minima une communication auprès des habitants sur l'avancée du projet via le bulletin d'information municipal pour chaque grande phase de l'élaboration : diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, orientations d'aménagement et de programmation le cas échéant, zonage et règlement ;
- la mise à disposition en mairie (consultation aux horaires habituels d'ouverture) et sur le site internet de la commune des documents validés constitutifs du PLU ;
- l'ouverture d'un registre de recueil d'observations, accessible aux horaires habituels d'ouverture de la mairie ;
- la possibilité pour toute personne qui souhaite s'exprimer sur le PLU d'écrire à Monsieur le Maire ;
- l'organisation d'au moins une réunion publique ;
- à l'issue de l'élaboration du PLU, un bilan de la concertation sera réalisé au moment de l'arrêt du projet.

5/ d'associer les services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code de l'urbanisme ;

6/ de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.132-7, L.132-9 et L. 132-11 du code de l'urbanisme, si elles en font la demande et l'autorité environnementale ;

7/ De réaliser l'évaluation environnementale en tant que de besoin (article L. 104-2 du code de l'urbanisme)

8/ De consulter, le cas échéant, en fonction de la situation de la commune :

- la personne publique initiatrice de la ZAC
- le centre régional de propriété Forestière
- la Chambre d'Agriculture
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF)
- l'Autorité environnementale sur le PADD

9/ De charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation, de l'élaboration (ou de la révision) du Plan Local d'urbanisme et conjointement de conduire l'évaluation environnementale ;

10/ De donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la mise en œuvre de l'élaboration (ou révision) du Plan Local d'urbanisme.

11/ De solliciter l'Etat, conformément au décret N° 83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériel et d'études nécessaires à l'élaboration (ou la révision) du Plan Local d'Urbanisme ainsi que le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention octroyée désormais à ce titre ;

12/ Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles **L132-7, L132-9, L153-11 et L153-18** du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée:

- au Préfet de l'Ain ;
- aux présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes et du Conseil Général de l'Ain ;
- au président de la Communauté de communes du Plateau d'Hauteville ;
- au président du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Conformément aux articles **R.153-20 et R.153-21** du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Monsieur le Maire de Champdor-Corcelles
Stéphane Martinand